

**REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT  
de la vallée de l'YVETTE**

## **TABLES DES MATIERES**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES - 5 -**

ARTICLE.1. – CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	- 5 -
ARTICLE. 2. – LES REJETS CONCERNES	- 5 -
ARTICLE. 3. – LES RESEAUX PUBLICS D’ASSAINISSEMENT	- 5 -
ARTICLE. 4. – DEVERSEMENTS INTERDITS	- 6 -

### **CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES : ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 7 -**

ARTICLE 5. – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	- 7 -
ARTICLE 6 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	- 7 -
ARTICLE 7 – DEFINITION DU BRANCHEMENT	- 8 -
ARTICLE 8 – DEMANDE DE BRANCHEMENT	- 8 -
ARTICLE 9 – MODALITES D’EXECUTION D’UN BRANCHEMENT	- 8 -
ARTICLE 10 - REALISATION D’OFFICE DES BRANCHEMENTS	- 9 -
ARTICLE 11 – ENTRETIEN, REPARATION ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	- 9 -
ARTICLE 12 – CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE L’AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES	- 10 -

### **CHAPITRE 3 - EAUX USEES DOMESTIQUES : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF REGLEMENT DU SPANC - 11 -**

ARTICLE 13 : OBJET DU REGLEMENT	- 11 -
ARTICLE 14 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIALE	- 11 -
ARTICLE 15 : DEFINITIONS	- 11 -
ARTICLE 16 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 11 -
ARTICLE 17 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 12 -
ARTICLE 18 : MODALITES D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 13 -
ARTICLE 19 : INFORMATIONS DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	- 14 -
ARTICLE 20 : CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	- 14 -
ARTICLE 21 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	- 15 -
ARTICLE 22 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES	- 15 -
ARTICLE 23 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	- 16 -
ARTICLE 24 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	- 16 -
ARTICLE 25: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	- 17 -
ARTICLE 26 : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES	- 17 -
ARTICLE 27: RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	- 17 -
ARTICLE 28 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	- 17 -
ARTICLE 29 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	- 18 -
ARTICLE 30 : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES	- 19 -
ARTICLE 31 : SUPPRESSION	- 19 -
ARTICLE 32 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	- 19 -
ARTICLE 33 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 20 -
ARTICLE 34: MONTANT DE LA REDEVANCE	- 20 -

ARTICLE 35 : REDEVABLES	- 20 -
ARTICLE 36 : RECOUVREMENT DE LA CREANCE	- 20 -
ARTICLE 37 : MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	- 21 -
ARTICLE 38 : PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	- 21 -
ARTICLE 39 : PENALITE FINANCIERE POUR REFUS DE CONTROLE TECHNIQUE PAR L'USAGER	- 21 -
ARTICLE 40 : PUBLICITE DU REGLEMENT	- 21 -
ARTICLE 41 : MODIFICATION DU REGLEMENT	- 21 -
ARTICLE 42 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	- 21 -
ARTICLE 43 : CLAUSES D'EXECUTION	- 21 -

#### **CHAPITRE 4 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES** - 22 -

ARTICLE 44- DEFINITION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	- 22 -
ARTICLE 45 – CONDITION DE RACCORDEMENT	- 22 -
ARTICLE 46 – DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	- 22 -
ARTICLE 47 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	- 22 -
ARTICLE 48 – NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	- 23 -
ARTICLE 49 – VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	- 23 -
ARTICLE 50- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	- 24 -
ARTICLE 51- PRELEVEMENTS ET CONTROLES	- 24 -
ARTICLE 52 – ENTRETIEN DES PRETRAITEMENTS	- 24 -
ARTICLE 53 –PARTICIPATION FINANCIERE SPECIALE	- 24 -

#### **CHAPITRE 5 - EAUX PLUVIALES ET EAUX DE RUISSELLEMENT** - 26 -

ARTICLE 54 –DEFINITION	- 26 -
ARTICLE 55 –PRINCIPES GENERAUX	- 26 -
ARTICLE 56 – INFILTRATION	- 26 -
ARTICLE 57 – REGULATION	- 26 -
ARTICLE 58 – TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT	- 27 -
ARTICLE 59 – CONTROLES :	- 27 -

#### **CHAPITRE 6 – INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES** - 28 -

ARTICLE 60 – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES :	- 28 -
ARTICLE 61 – PROTECTION DE LA QUALITE DES REJETS :	- 28 -
ARTICLE 62 – RACCORDEMENTS ENTRE CANALISATIONS DU DOMAINE PUBLIC ET DES PROPRIETES PRIVEES :	- 28 -
ARTICLE 63 – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES :	- 28 -
ARTICLE 64 – INDEPENDANCE ENTRE CANALISATIONS D'EAUX USEES ET D'EAUX POTABLES :	- 28 -
ARTICLE 65 – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX :	- 29 -
ARTICLE 66 – SEPARATION DES EAUX – VENTILATION :	- 29 -
ARTICLE 67 – DESCENTE DE GOUTTIERES :	- 29 -
ARTICLE 68 – POSE DE SIPHONS :	- 30 -
ARTICLE 69 – TOILETTES :	- 30 -
ARTICLE 70 – BROYEURS D'EVIER	- 30 -
ARTICLE 71- COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES :	- 30 -
ARTICLE 72- ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES :	- 30 -
ARTICLE 73 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES :	- 30 -

**CHAPITRE 7 – ZAC ET LOTISSEMENTS** - 31 -

---

ARTICLE 74 – PRESCRIPTIONS GENERALES	- 31 -
ARTICLE 75 – FORMALITES A ACCOMPLIR	- 31 -
ARTICLE 76– CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET IMPLANTATION DES OUVRAGES	- 31 -
ARTICLE 77– RACCORDEMENTS DES LOTISSEMENTS OU DES ZAC	- 32 -
ARTICLES 78– CONTROLES DES TRAVAUX	- 32 -
ARTICLE 79 – RECEPTION DES OUVRAGES	- 32 -
ARTICLE 80 – OBLIGATION DU LOTISSEUR OU DU PROMOTEUR	- 33 -
ARTICLE 81 – CONDITIONS D’INTEGRATION D’OUVRAGES PRIVES DANS LE DOMAINE PUBLIC	- 33 -

**CHAPITRE 8 – PAIEMENTS DES PRESTATIONS, REDEVANCES** - 34 -

---

ARTICLE 82 – REDEVANCES D’ASSAINISSEMENT	- 34 -
ARTICLE 83 – ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	- 34 -
ARTICLE 84 – CAS DES USAGERS S’ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC	- 34 -
ARTICLE 85– CAS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	- 34 -
ARTICLE 86 – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D’IMMEUBLES NEUFS	- 35 -
ARTICLE 87 – PAIEMENT DES REDEVANCES	- 35 -
ARTICLE 88 – DATE D’EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE	- 35 -

**CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS** - 36 -

---

ARTICLE 89 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L’EAU OU ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE, LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE	- 36 -
ARTICLE 90 – INFRACTIONS ET POURSUITES	- 36 -
ARTICLE 91 – MESURES DE SAUVEGARDE	- 36 -
ARTICLE 92 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS	- 36 -
ARTICLE 93 : CONSTAT D’INFRACTIONS PENALES	- 37 -
ARTICLE 94: SANCTIONS PENALES APPLICABLES (CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L’HABITATION OU LE CODE DE L’URBANISME)	- 37 -
ARTICLE 95 : SANCTIONS PENALES (ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL)	- 37 -
ARTICLE 96 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS	- 37 -

**CHAPITRE 10 – DISPOSITION D’APPLICATION** - 39 -

---

ARTICLE 97 – DATE D’APPLICATION	- 39 -
ARTICLE 98 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	- 39 -

**LISTE DES ANNEXES** - 40 -

---

ANNEXE 1: DEMANDE D’AUTORISATION DE BRANCHEMENT	- 41 -
ANNEXE 2 : FORMULAIRE POUR LE POSITIONNEMENT DU REGARD DE BRANCHEMENT	43
ANNEXE 3 : CONVENTION INDUSTRIELLE TYPE	46

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article.1. - Cadre et Objet du règlement

Ce présent règlement est établi en application du Code Civil, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, du Code des Communes, de la Loi sur l'Eau, des décrets d'application qui en découlent et du Règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement sur les limites du Syndicat de l'Yvette.

### Article. 2. - Les rejets concernés

LES EAUX USEES DOMESTIQUES comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lessives) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Ce sont des eaux polluées.

LES EAUX PLUVIALES comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux d'arrosage ou de lavage des cours d'immeubles et des voies publiques ou privées. Les eaux ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds.

LES EFFLUENTS DIVERS comprennent les rejets n'entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales: eaux de drainage, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, rejets de piscine etc... Leur pollution est extrêmement variable.

### Article. 3. - Les réseaux publics d'assainissement

Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux rejetées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel. Il existe deux types principaux de réseaux:

**Le réseau de type séparatif:** Une canalisation spécialisée collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans les terrains, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.

**Le réseau de type unitaire:** collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau est à proscrire.

#### Article. 4. - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter:

- **des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement,**
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc...) sans l'accord préalable du Service Public Assainissement,
- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères, (même après broyage), bouteilles, feuilles, etc...
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leur dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins...),
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit "fosse septique",
- d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service Public Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et de mise en conformité seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

## CHAPITRE 2 - EAUX USEES DOMESTIQUES : assainissement collectif

### Article 5. - Définition des Eaux Usées Domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

### Article 6 - Obligation de raccordement

**L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.**

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

S'il s'agit d'un réseau existant, le raccordement effectif ou la mise en conformité de l'installation doit intervenir immédiatement après le constat de la non-conformité lorsqu'elle a été reconnue par la collectivité territoriale (commune ou SIAHVY).

Le délai de mise en conformité est immédiat notamment :

- ✓ Lorsqu'il y a atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique,
- ✓ Pour toute nouvelle construction,
- ✓ Dans le cadre d'une mutation de propriété,
- ✓ Pour tous aménagements de l'habitation soumis à la demande d'un permis de construire.

Les modifications nécessaires à la mise en conformité des installations d'assainissement sont exclusivement à la charge des propriétaires.

L'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique précise, que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, pouvant être majorée dans une proportion fixée par l'Assemblée Délibérante dans la limite de 100%.

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, contrôlée périodiquement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (v. règlement spécifique consacré au SPANC).

## Article 7 - Définition du branchement

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau de collecte situé sous le domaine public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur minimum 150 mm, d'un matériau agréé par le Service Public d'Assainissement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public ou accessible sous le domaine privé pour le contrôle et l'entretien du branchement,

Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

La partie de branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

## Article 8 - Demande de branchement

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du Service Assainissement de la Collectivité concernée (Syndicat de l'Yvette ou communes).

Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service Public d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur.

Le Service Public d'Assainissement délivre un arrêté de branchement, valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Après travaux, le Service Assainissement sera amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privé. Ces contrôles peuvent être réitérés à tout moment.

## Article 9 - Modalités d'exécution d'un branchement

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Cependant, les eaux pluviales ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles seront infiltrées, régulées ou traitées selon les cas (V. chapitre 5 - Eaux Pluviales)

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, toute nouvelle construction devra se munir d'un branchement de type séparatif dans l'attente de mise en séparatif du réseau public. Si le réseau unitaire se jette dans le milieu naturel, les eaux usées devront subir un traitement complet individuel avant leur rejet dans le réseau public.



Le branchement devra être conforme aux prescriptions techniques suivantes :

- L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau.
- Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé.
- Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable.
- Les branchements sous domaine public sont exécutés par le Service Public d'Assainissement ou par une Entreprise agréée par lui, travaillant sous son contrôle et sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, qui délivrera une autorisation d'utilisation du domaine public.

Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.

Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

#### Article 10 - Réalisation d'office des branchements

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, la collectivité territoriale fera exécuter d'office les branchements de toutes les habitations riveraines, partie comprise sous le domaine public jusque - et y compris - au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de la limite de propriété, lors de la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées.

Lors des travaux d'assainissement, les Agents du Service d'Assainissement fixent d'un commun accord avec le propriétaire, le point de raccordement de l'immeuble sur un imprimé (joint en annexe) qui vaut demande de branchement et autorisation de raccordement.

La Collectivité se fait rembourser auprès du propriétaire de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'Assemblée Délibérante.

#### Article 11 - Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sous le domaine public sont obligatoirement à la charge de la collectivité.

Dans le cas où il serait constaté par la collectivité que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation de la Collectivité pour supprimer les branchements et doit en supporter les frais, sous le contrôle de la Collectivité.

Article 12 - Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement des eaux usées domestiques

L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change pas ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour chacun valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou dans la nature des rejets doit être signalée au Service Public d'Assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

## CHAPITRE 3 - EAUX USEES DOMESTIQUES : assainissement non collectif règlement du SPANC

### DISPOSITION GENERALES

#### Article 13 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) des communes ayant délibéré et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

#### Article 14 : Champ d'application territoriale

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire des communes ayant délégué au SIAHVI le SPANC.

La commune est désignée dans les articles suivants par le terme « la collectivité »

#### Article 15 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service public qui doit permettre de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est, soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

#### Article 16 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Ne sont pas tenus à cette obligation :

- les immeubles qui seront raccordés à un réseau collectif à court terme (nécessite une dérogation de la collectivité);
- les immeubles abandonnés ;
- les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par l'installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation, leur consistance et leurs caractéristiques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1<sup>ère</sup> étape : à la conception des installations
- 2<sup>ème</sup> étape : à la réalisation des travaux (avant le remblaiement du système)

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

#### Article 17 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

- ✓ Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 15 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

**Cette interdiction concerne en particulier :**

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, sauf indications spécifiques;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), sauf indications spécifiques ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ; d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

✓ L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'inoccupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitements sont effectuées :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

De même, il est conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans le traitement, et changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration en même temps que la vidange de la fosse ;
- vidanger le bac à graisse (s'il existe) au moins tous les 6 mois.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.

#### Article 18 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'usager est informé de cette visite par un avis de passage préalable notifié dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

Dans le cadre du contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif, le délai d'intervention du SPANC est de deux jours ouvrés après que le propriétaire l'ait informé de l'achèvement, hors remblaiement, des travaux.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, ...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usager s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner (voir chapitre 9).

#### Article 19 : Informations des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

### **CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INTALLATIONS**

#### Article 20 : conception et implantation des installations

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A sa mise en œuvre un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le dispositif de traitement adapté au terrain assurant :
  - à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant non drainé ou tertre d'infiltration),
  - soit l'épuration avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisse, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci (à moins de 2 mètres).

L'article 4 de l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques impose une distance minimale de 35 mètres entre un puits ou un captage d'eau utilisée pour la consommation humaine et le traitement.

Le DTU 64.1 préconise que les filières de traitement se trouvent à au moins :

- 5 mètres d'une habitation,
- 3 mètres d'un arbre,
- 3 mètres de la limite de propriété.

Ces distances peuvent être augmentées en cas de terrain en pente.

#### Article 21 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire spécialisé de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin de définir et de dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et aux contraintes du terrain.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- Au Schéma directeur d'Assainissement, au Plan Local d'urbanisme validés par enquête publique.

#### Article 22 : Contrôle de conception et d'implantation des ouvrages

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de conception et d'implantation de l'installation concernée.

Ce contrôle est réalisé que l'immeuble à équiper d'une installation d'assainissement fasse ou non l'objet d'un permis de construire.

1<sup>er</sup> cas : contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation (plan de situation de la parcelle, un plan masse du projet de l'installation, une notice technique sur le système choisi), ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées, et de la demande de permis de construire.

Le dossier Assainissement est transmis au SPANC pour avis.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 18, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 19.

La mairie transmet ensuite le permis de construire au service instructeur dont elle dépend avec l'avis concernant la partie Assainissement.

2<sup>ème</sup> cas : contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :

Le pétitionnaire retire en mairie un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de son installation (plan de situation de la parcelle, un plan masse du projet de l'installation, une notice technique sur le système choisi), ainsi qu'une information sur la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire retourne ce dossier complété en mairie, accompagné de toutes les pièces demandées. La mairie transmet ensuite ce dossier au SPANC.

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 18, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 19.

Si l'avis est :

- favorable : le propriétaire peut réaliser son projet ;
- favorable avec réserves : le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la réalisation de son installation ;
- défavorable : le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

## CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### Article 23 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 22 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai de 7 jours, du démarrage des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution.

Le propriétaire **ne peut faire remblayer** tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Le propriétaire est libre d'exécuter lui-même ses travaux ou de faire appel à une entreprise de son choix.

### Article 24 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable.

Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 19. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Toute installation remblayée **avant le contrôle** de sa bonne exécution par le SPANC, fera l'objet d'un **avis défavorable**. Dès lors, son propriétaire est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 9.



## **DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

### **Article 25: Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic initial de son installation (étude de définition de filière, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse et plan en coupe de la filière, documents d'entretien, ...).

### **Article 26 : Diagnostic des installations existantes**

Tout immeuble visé à l'article 25 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 18 du présent règlement, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 28.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 19.

## **CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

### **Article 27: Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 17.

### **Article 28 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 18.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux de l'immeuble et, le cas échéant, au propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 19.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

## **CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Article 29 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions à l'article 17.

Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidanges, qui doit être effectuée conformément aux dispositifs réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglementent ou interdisent le déchargement de ces matières.

L'occupant de l'immeuble doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 19 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la prestation ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination

L'occupant de l'immeuble doit tenir à disposition du SPANC une copie de ce document.

### Article 30 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 29 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 18, ou par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de la destination des matières de vidange ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## **SUPPRESSION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### Article 31 : Suppression

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble.

Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit des eaux usées, vidangés dans un site agréé et déposés ou comblés, après désinfection.

Ces opérations sont réalisées aux soins et aux frais du propriétaire de l'immeuble.

### Article 32 : Obligation de raccordement

Si un réseau public de collecte des eaux usées passe devant l'habitation, et conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles raccordables au réseau d'assainissement est obligatoire dans le délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui ont été zones en assainissement non collectif et ni aux immeubles dotés d'installations d'assainissement non collectif de moins de 10 ans et ayant reçu un avis favorable lors du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, est tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à l'article 31,

- de se rapprocher de la commune (ou du syndicat) compétente en matière d'assainissement collectif pour s'informer des modalités de ce raccordement et du règlement du service d'assainissement collectif.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 33 : Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

### **Article 34: Montant de la redevance**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle et sera fixé par une délibération pour chaque collectivité concernée.

### **Article 35 : Redevables**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### **Article 36 : Recouvrement de la créance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date de limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment, possibilité de paiement fractionné ou de prélèvement mensuel) ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

### Article 37 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

## DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **\* PENALITES FINANCIERES**

#### Article 38 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

#### Article 39 : Pénalité financière pour refus de contrôle technique par l'usager

Conformément au chapitre 9, après transmission du dossier au maire et en cas de refus réitéré de la part de l'usager, celui-ci devra s'acquitter d'une pénalité s'élevant au double du montant du contrôle.

#### Article 40 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché pendant 2 mois en mairie de chacune des communes.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité, et transmis aux usagers du service lors du premier contrôle.

#### Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

#### Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en oeuvre des mesures de publication prévues par l'article 40.

#### Article 43 : Clauses d'exécution

Le maire, le Directeur du SPANC, les agents du SPANC et le receveur de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## CHAPITRE 4 - EAUX USEES NON DOMESTIQUES

### Article 44- Définition des Eaux Usées autres que domestiques

Les eaux usées non domestiques correspondent à toute utilisation de l'eau autre que domestique au sens de la définition donnée à l'article 5.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux provenant de forages, de drainages, les eaux de vidanges de piscine, les eaux de refroidissement sont assimilées à des eaux usées autres que domestiques. Elles doivent de ce fait, faire l'objet d'une autorisation de rejet par la collectivité et seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées soit dans le réseau d'eau pluviales en fonction de leur qualité et de leur température.

### Article 45 - Condition de raccordement

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public est soumis à autorisation, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les arrêtés d'autorisation feront référence à la convention spécifique de déversement détaillant les modalités administratives, techniques et financières du déversement (prétraitement, contrôles, redevances...).

### Article 46 - Demande d'autorisation de déversement

La demande de déversement d'eaux usées non domestiques sera formulée auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVVY) et donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique de déversement (la convention type de déversement est jointe en annexe)

Ce document nécessite une entente préalable entre les parties (Etablissement, SIAHVVY et Commune).

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière des services du SIAHVVY.

La convention spécifique de déversement est obligatoirement accompagnée d'un arrêté de la commune et du SIAHVVY autorisant le déversement des eaux usées non domestiques.

### Article 47 - Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas être dilués par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale
- d) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- e) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
- f) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
- g) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- h) Présenter une concentration en Phosphore total inférieure ou égale à 50 mg/L.

i) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration.

#### Article 48 - Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Les effluents doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public dans le cas où ils contiendraient des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration et notamment :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
4. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés,
5. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
6. des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
7. des eaux radioactives.

#### Article 49 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes : (valeurs guides de l'arrêté ICPE du 02 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Indice phénols : 0,3 mg/L,

Cyanures : 0,1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Étain et composés (en Sn) : 2 mg/L,

Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,

Fluor et composés (en F) : 15 mg/L

Cadmium: 0, 2 mg/L,

Mercure: 0,05 mg/L,

Argent : 0,1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

### Article 50- Caractéristiques techniques des branchements

Les bâtiments rejetant des eaux usées non domestiques doivent, à la demande du Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement.

Des dispositifs de prétraitement pourront être demandés notamment:

- un débourbeur séparateur à hydrocarbures dans le cas de garages, stations services, aires de lavage et parkings couverts ou non couverts,
- un séparateur à graisse dans le cas d'activités telle que les restaurants, cantines, boucheries, charcuteries...
- un séparateur à féculés dans le cas d'établissement disposant d'éplucheuses à légumes.
- tous autres prétraitements nécessaires pour les établissements dont les effluents non domestiques ne respectent pas les prescriptions énoncées aux articles 47 à 49.

### Article 51- Prélèvements et contrôles

Les établissements concernés sont soumis à un autocontrôle défini dans la convention spécifique de déversement.

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues et les frais de contrôle seront supportés par l'établissement.

En cas de danger le Service, peut obturer le branchement.

### Article 52 - Entretien des prétraitements

Les utilisateurs d'installations de prétraitement visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent fournir à la Collectivité Territoriale, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisse, les bacs à féculé et les débourbeurs devront être vidangés régulièrement et les bordereaux d'évacuation transmis à la demande de la Collectivité. Le volume vidangé et le lieu d'évacuation et de traitement devront être clairement indiqués sur le bordereau.

### Article 53 -Participation financière spéciale

Si le rejet d'eaux usées d'un établissement entraîne, pour le réseau et la station d'épuration gérés par le SIAHVY, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les



frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation et la convention spécifique de déversement précise le calcul de l'ajustement de la redevance d'assainissement.

## CHAPITRE 5 - EAUX PLUVIALES et EAUX de RUISSELLEMENT

### Article 54 -Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont en principe non polluées et peuvent rejoindre le milieu naturel (infiltration, rivière...) sans préjudice pour ce dernier et sans traitement préalable. Les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie devront subir un traitement avant rejet.

### Article 55 -Principes généraux

Les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans les collecteurs d'eaux pluviales et en aucun cas dans ceux des eaux usées. Elles seront, au niveau de la parcelle, **infiltrées prioritairement**, sinon régulées et éventuellement traitées.

**Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant l'absence de rejets d'eaux pluviales sera la règle générale (Objectif « zéro rejet »).** Pour cela une étude d'infiltration devra être menée. A titre dérogatoire, l'évacuation dans les réseaux d'eaux pluviales sera admise, après démonstration (études) que l'infiltration et le stockage sont impossible.

### Article 56 - Infiltration

En cas d'infiltration totale, le système mis en place par le pétitionnaire devra être capable d'infiltrer toutes les eaux de ruissellement produites par la parcelle. (Puits d'infiltration, tranchées drainantes, fossés, noues, etc,...).

L'infiltration peut être limitée du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement. Si la nature du sol ne permet pas une infiltration totale, il revient au propriétaire de faire réaliser, à sa charge, par un prestataire spécialisé de son choix une expertise l'attestant. L'infiltration devra être complétée par un système de stockage à régulation de débit avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

### Article 57 - Régulation

Le stockage et les ouvrages de régulation sont dimensionnés de façon à limiter au plus à 1.2 l/s par hectare de terrain aménagé le débit de pointe ruisselé, soit 500 mètres cubes à stocker pour 1 hectare imperméabilisé. La capacité de stockage est établie pour limiter ce débit de restitution pour une pluie d'occurrence vingtennale.

(Le débit à l'exutoire ne devra pas excéder 1.2l/s par hectare pour une pluie de 50 mm d'occurrence 20 ans.)

Afin de respecter les objectifs de qualité de la rivière en vigueur, il sera demandé la mise en place à l'exutoire d'un dispositif de traitement des pollutions. (Voir Article 58 : Traitement des eaux de ruissellement).

Lors de l'instruction des dossiers de demande de modification des sols ou de permis de construire, le pétitionnaire devra présenter un projet conforme aux dispositions présentes aux règlements d'assainissement, au PLU.....

Les ouvrages de régulation devront faire l'objet d'un entretien dont la fréquence d'intervention doit permettre l'efficacité de l'ouvrage. L'entretien est à la charge exclusive du propriétaire ou du maître d'ouvrage.

#### Article 58 - Traitement des eaux de ruissellement

Toutes les eaux de ruissellement ne respectant pas les objectifs de qualité fixé par le SAGE Orge-Yvette devront faire l'objet d'un traitement spécifique. Les pollutions à maîtriser sont les hydrocarbures, les boues et les sables.

Pour une pluie de période de retour 1 an, le rejet devra correspondre à une qualité « verte » selon la classification SEQ-eau, à savoir :

* MES (matières en suspension) <	< 50 mg/l
* DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours)	< 6 mg/l
* DCO (demande chimique en oxygène)	< 30 mg/l
* O2 Dissous (oxygène dissout)	> 6 mg/l (taux de saturation : 70%)
* PH (acidité) compris entre	6,5 à 8,5
*NH4 (sels amoniaux)	< 1,5 mg/l

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées des parkings et voies privées, y compris les enrobés drainants, seront également traitées (désuillées, débourbées). L'obligation concerne les parkings d'une taille supérieure ou égale à 10 places pour véhicules légers ou 5 places de véhicules de type poids lourds.

Les ouvrages de traitement devront faire l'objet d'un entretien dont la fréquence d'intervention doit permettre l'efficacité de l'ouvrage. L'entretien est à la charge exclusive du propriétaire ou du maître d'ouvrage.

#### Article 59 - Contrôles :

L'ensemble des mesures citées fait l'objet d'un contrôle de la collectivité territoriale (SIAHVY, Commune), ou par des entreprises qu'elles auront agréées, dans le cadre de la délivrance des certificats de conformité des installations.

En cas de non-conformité aux dispositions prévues, le propriétaire est mis en demeure de procéder aux mesures nécessaires à la maîtrise des eaux pluviales et sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Ces dispositions ne sont pas exclusives des dispositions prévues au titre de la loi sur l'eau.

## CHAPITRE 6 - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

### Article 60 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures :

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

### Article 61 - Protection de la qualité des rejets :

La collectivité territoriale peut imposer à l'usager rejetant des eaux usées non domestiques la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuilleurs ou dégrilleur à l'exutoire du réseau privé (cf. chapitre 4 : eaux usées non domestiques).

### Article 62 - Raccordements entre canalisations du domaine public et des propriétés privées :

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descentes des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le raccordement doit comprendre :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement situé sur le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement.

### Article 63 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses :

Cette suppression est prévue et réglementée à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Elles seront vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

Les fosses doivent être soit enlevées et mises en décharge soit réutilisées par la suite au stockage des eaux de pluie avant infiltration ou rejet.

En cas de défaillance, la collectivité territoriale compétente (SIAHVY, Commune) pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et aux risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

### Article 64 - Indépendance entre canalisations d'eaux usées et d'eaux potables :

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation, sont strictement interdits.

#### Article 65 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux :

Pour empêcher les reflux d'eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sol et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante, conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie publique.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout l'appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage...)

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la collectivité (SIAHVY, Commune).

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire.

#### Article 66 - Séparation des eaux - Ventilation :

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En particulier, les siphons de sol sont obligatoires pour toute bouche d'évacuation située au sol (cuisine, sous-sol,...) et leur raccordement doit obligatoirement se faire sur le réseau d'eaux usées.

La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de 80mm de diamètre.

#### Article 67 - Descente de gouttières :

Les descentes de gouttières qui sont en générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Au cas où les descentes de gouttières se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, elles doivent rester accessibles à tout moment.

#### Article 68 - Pose de siphons :

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique et facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie des toilettes à la colonne de chute.

En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Service, des dérogations peuvent être éventuellement accordés.

#### Article 69 - Toilettes :

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### Article 70 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### Article 71- Colonnes de chutes d'eaux usées :

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munis de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

#### Article 72- Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures :

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages,....)

#### Article 73 - Mise en conformité des installations intérieures :

La collectivité territoriale compétente (SYAHVY, Commune) pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

A chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des branchements.

## CHAPITRE 7 - ZAC et Lotissements

### Article 74 - Prescriptions générales

Tous les lotissements et ZAC privés situés sur le bassin versant de l'Yvette sont soumis au présent règlement d'assainissement, et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

### Article 75 - Formalités à accomplir

Dans le cadre de l'instruction des permis de construire, le promoteur doit adresser à la collectivité territoriale (SIAHVY, commune) le projet sur lequel doivent figurer les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ainsi que la note de calcul des débits les concernant. Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements ou la surface à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, la collectivité doit être informée, dans un délai d'un mois, du commencement des travaux qui auront fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie (R 421-40 du Code de l'Urbanisme)

### Article 76- Caractéristiques techniques et implantation des ouvrages

Il sera exigé que le projet respecte les règles suivantes :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n°77.284 Int. Du 22 juin 1977)
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70.

Conformément aux articles 55 et 56 du présent règlement, la pose d'une canalisation pour la collecte des eaux pluviales ne sera pas envisagé.

Pour les canalisations d'eaux usées, et dans les cas exceptionnels de canalisations d'eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise de la voirie. Dans les cas exceptionnels où les réseaux sont situés en dehors de l'emprise des voiries, le lotisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules d'entretien puissent y accéder sans difficulté.

Tout ouvrage ou réseau situé sous une emprise privée devra faire l'objet d'une servitude. Il en est de même pour les ouvrages situés sous les voies lorsque que celles-ci sont privées.

En aucun cas, les canalisations ne devront être implantées sous des immeubles ; la traversée d'espaces verts étant également à proscrire.

Le réseau d'assainissement doit être conçu de telle façon que les regards de visite soient positionnés :

- tous les 50 mètres dans les parties rectilignes
- à chaque raccordement de réseau,
- lors d'un changement de pente, de section, de direction du réseau.

Les regards borgnes sont interdits.

## Article 77- Raccordements des lotissements ou des ZAC

Le raccordement sur un réseau public se fera obligatoirement par un regard existant ou à créer. Ce raccordement sera réalisé sous le contrôle de la collectivité territoriale (SIAHVY, Commune), y compris la création d'un regard, au frais du lotisseur.

Le raccordement ne pourra être réalisé qu'après la réception des ouvrages telle que définie à l'article 79 du présent règlement.

## Articles 78- Contrôles des travaux

### Article 78-1 Exécution des travaux

Pendant la durée des travaux, un représentant de la collectivité sera convié aux réunions de chantier. La collectivité sera destinataire des comptes rendus de chantier.

Ainsi, la collectivité (SIAHVY, Commune) vérifiera l'exécution et la conformité des travaux. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du lotisseur ou de son représentant des avis ou des observations sur l'exécution des travaux.

### Article 78-2 Branchement et Déversement

Des contrôles de déversement seront réalisés par la collectivité (SIAHVY, Commune) sur les installations privatives., les eaux usées ne devant pas être dirigées dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement.

### Article 78-3 Rejets Industriels

Dans le cas où sur la zone, des activités produiront des eaux usées autres que domestiques, leur déversement sera soumis à autorisation de la collectivité (**Voir Chapitre 4**). Le représentant de la collectivité vérifiera l'exécution et le fonctionnement des prétraitements, le cas échéant.

## Article 79 - Réception des ouvrages

La réception des ouvrages par la collectivité est soumise à la réalisation de contrôles d'étanchéité, d'inspection visuelle et télévisuelle et de tests de compactages, aux frais du propriétaire. L'entreprise réalisant ces contrôles doit être indépendante et accrédité COFRAC.

Tous les contrôles seront réalisés selon le protocole défini par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, disponible auprès du Syndicat de l'Yvette sur demande.

### Article 79-1 Inspection visuelle ou télévisuelle

L'ensemble du linéaire du réseau y compris les branchements fera l'objet d'une inspection télévisée. Chaque regard et boîte de branchement feront l'objet d'une inspection visuelle.

### Article 79-2 Contrôles de compactage

La fréquence minimum des contrôles est défini comme suit :

- un essai pour chaque tronçon entre 2 regards de visite, y compris le lit de pose de la canalisation pour un essai sur 4,



- un essai à proximité de regards de visite tous les 4 regards posés,
- un essai sur tranchée de branchement tous les 5 branchements.

#### Article 79-3 Essais d'étanchéité

Les contrôles d'étanchéité porteront sur les canalisations principales, sur les canalisations de branchements, sur les regards de visite et sur les boîtes de branchements.

#### Article 80 - Obligation du lotisseur ou du promoteur

Le plan de recollement des travaux devra être fourni à la collectivité (SIAHVY, Commune) après l'exécution des travaux et avant leur réception, en deux exemplaires, au 1/200<sup>e</sup> et sur fichier au format informatique.

Les ouvrages d'assainissement du lotisseur devront faire l'objet d'une réception préalable selon les conditions de l'article 79.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par la collectivité (SIAHVY, commune), assurer le règlement des frais de raccordement, fixée sur l'arrêté du permis de construire.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement sera suspendue, le Service d'assainissement se réservant le droit d'obturer le raccordement, après mise en demeure non suivie d'effet.

#### Article 81 - Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par le lotisseur, les propriétaires ou associations de propriétaire après mise en service et utilisation des réseaux, la collectivité (SIAHVY, Commune) se réserve le droit de faire effectuer, à la charge des propriétaires, tous les contrôles qu'elle jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques,
- ou après remise en état éventuelle aux frais des propriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante.

## CHAPITRE 8 - PAIEMENTS DES PRESTATIONS, REDEVANCES

### Article 82 - Redevances d'assainissement

Conformément aux dispositions des articles R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance assainissement est applicable à tous les usagers du Service Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont considérés comme usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies à l'article 6.

### Article 83 - Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que le distributeur d'eau potable.

Pour l'évacuation des eaux usées autres que domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement établi entre l'établissement et le(s) gestionnaire(s) du réseau selon les conditions définies à l'article 53.

Le taux des redevances - en euro par mètre cube d'eau - est déterminé par les assemblées délibérantes.

### Article 84 - Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R.2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Le nombre de mètres cube d'eau prélevé à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur.

### Article 85- Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé (Service des Eaux plus éventuellement, autre source) servant à leur consommation professionnelle, rejetés dans le réseau d'assainissement.

#### Article 86 - Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

La participation pour le raccordement aux réseaux d'eaux usées des immeubles neufs et agrandissements d'immeubles y compris les constructions publique et obligatoire au vu de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées auxquelles ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière appelée « Taxe autorisant le déversement des eaux usées » pour tenir compte de l'économie réalisé par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel ou non collectif.

Le montant et la date d'exigibilité du droit de raccordement sont déterminés par l'assemblée délibérante.

#### Article 87 - Paiement des redevances

La facturation et l'encaissement des redevances sont à la charge des collectivités territoriales concernées ou de son délégataire.

Les autorisations de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

#### Article 88 - Date d'exigibilité de la redevance

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordé ou raccordables) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

## CHAPITRE 9 - MANQUEMENTS

### DISPOSITIONS GENERALES

#### \* MESURES DE POLICE GENERALE

##### Article 89 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique, les Pouvoirs de Police du Maire

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le **maire** peut, en application de son pouvoir de **police générale**, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. En cas d'urgence motivée, danger grave ou imminent, l'article L.2212-4 du CGCT donne pouvoir au maire de recourir à la force publique pour pénétrer dans les propriétés privées et faire cesser les atteintes à la salubrité publique par tous moyens. Des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code. En cas d'urgence motivée, il pourra ensuite répercuter les frais engagés sur les bénéficiaires ou les personnes ayant rendu nécessaire l'intervention.

##### Article 90 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la collectivité territoriale, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles donneront lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

##### Article 91 - Mesures de sauvegarde

Lorsque des rejets sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure adressée par la Collectivité (commune ou SIAHVY) et non suivie d'effet.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement de la collectivité (commune ou SIAHVY).

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la collectivité (commune et/ou SIAHVY) ou en cas d'absence d'autorisation de déversement, l'industriel est responsable des dégâts éventuels et des préjudices subis par le service lorsque les rejets troublent gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou à la salubrité publique.

##### Article 92 - Voie de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public

industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire de la commune concernée ou au président du syndicat, responsable de l'organisation du service. **L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 3 mois vaut décision de rejet.**

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, la collectivité territoriale pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

### **\* POURSUITE ET SANCTIONS PENALES**

#### Article 93 : Constat d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administratif (par le maire ou le préfet).

#### Article 94: Sanctions pénales applicables (Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (Voir les références de ces textes en annexe).

#### Article 95 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

#### Article 96 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des travaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE 10 - DISPOSITION D'APPLICTION

### Article 97 - Date d'Application

Le présent règlement entre en vigueur dès sa mise à disposition.  
Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

### Article 98 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité (commune ou SIAHVY) et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers trois mois avant la date de mise en circulation.

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Demande d'autorisation de branchement

ANNEXE 2 : Formulaire pour le positionnement du regard de branchement

ANNEXE 3 : Convention Industrielle Type



ANNEXE 1  
Demande d'autorisation de branchement

## DEMANDE D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT ET DE DEVERSEMENT

Je soussigné : nom et prénom

Domicilié : adresse complète

Demande l'autorisation de construire un branchement particulier sur le collecteur intercommunal d'eaux usées de la Vallée de l'Yvette ou sur le collecteur de la commune de \_\_\_\_\_  
(rayer la mention inutile) et d'y déverser les eaux usées à provenir de l'immeuble lui appartenant et situé (adresse complète et localité) :

J'envisage de réaliser les travaux de raccordement à compter du :

- Cet immeuble est une habitation individuelle qui correspond à : \_\_\_\_\_ de SHON
- Un groupe d'habitation qui correspond à : \_\_\_\_\_ de SHON
- Un établissement industriel qui correspond à : \_\_\_\_\_ de SHON

Je déclare connaître les obligations du règlement d'assainissement concernant les branchements sur les collecteurs de la Vallée de l'Yvette et m'engage à y souscrire, conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté particulier qui me sera adressé prochainement.

Je m'engage également à verser la taxe d'assainissement autorisant le déversement des effluents avant d'exécuter les travaux de branchement.

Je joins à ma demande :

- un plan général de branchement
- un plan de situation ou un croquis descriptif à mainlevée.

Fait à

le

ANNEXE 2  
Formulaire pour le positionnement du regard de branchement

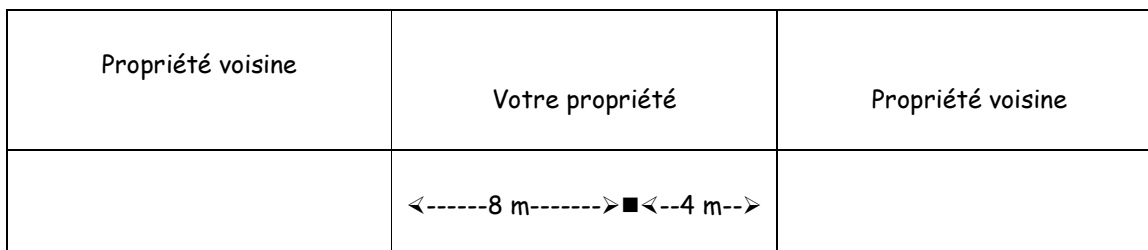


Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette

Madame, Monsieur,

Afin de faciliter la réalisation des travaux d'assainissement d'Eaux Usées qui vont s'effectuer dans votre rue, vous trouverez ci-joint un schéma représentant vos limites de propriété sur lequel vous pourrez représenter la position souhaitée de votre futur branchement. Celui-ci sera situé sur la voie publique en limite de votre propriété. Vous trouverez ci-dessous un exemple de représentation.

**Exemple:**



■ = Boîte de Branchement

Restant à votre écoute pour tout renseignement complémentaire et en vous remerciant de votre collaboration,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur

**Exemplaire à conserver**

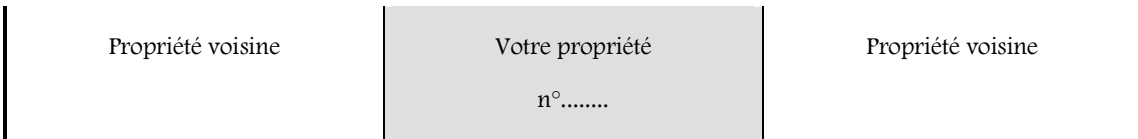
**EXEMPLAIRE A RENVOYER**

**NOM DU PROPRIETAIRE**.....

**ADRESSE**.....  
.....  
.....

**N° DE TELEPHONE**.....

Schéma de votre propriété :



Observations éventuelles :

.....  
.....  
.....  
.....

Ce document est à retourner aux Services Techniques à l'adresse ci-dessous avant  
le  
faute de quoi les branchements seraient réalisés aux emplacements présentant le  
maximum de commodité d'exécution.

**Syndicat de l'Yvette  
1 Route Départementale 118  
91140 VILLEBON SUR YVETTE  
01.69.31.72.10**

ANNEXE 3  
Convention Industrielle Type

## CONVENTION DE REJET

### SOMMAIRE

ARTICLE 1	Objet	p.	2
ARTICLE 2	Définitions	p.	2
ARTICLE 3	Caractéristiques de l'Etablissement	p.	3
ARTICLE 4	Installations privées	p.	5
ARTICLE 5	Conditions techniques d'établissement des branchements	p.	5
ARTICLE 6	Echéancier de mise en conformité des rejets	p.	7
ARTICLE 7	Prescriptions applicables aux effluents	p.	7
ARTICLE 8	Surveillance des rejets	p.	10
ARTICLE 9	Dispositifs de mesures et de prélèvements	p.	11
ARTICLE 10	Dispositifs de comptage des prélèvements d'eau	p.	11
ARTICLE 11	Conditions financières	p.	12
ARTICLE 12	Facturation et règlements	p.	13
ARTICLE 13	Révision des rémunérations et leur indexation	p.	13
ARTICLE 14	Garantie financière	p.	13
ARTICLE 15	Conduite à tenir en cas d'incident	p.	13
ARTICLE 16	Conséquences du non respect des conditions d'admission des effluents	p.	14
ARTICLE 17	Modifications de l'arrêté d'autorisation de déversement	p.	14
ARTICLE 18	Obligations de la Collectivité	p.	14
ARTICLE 19	Cessation du Service	p.	15
ARTICLE 20	Durée	p.	16
ARTICLE 21	Déléataire et continuité du Service	p.	16
ARTICLE 22	Jugement des contestations	p.	17
ARTICLE 23	Documents annexés à la Convention	p.	17

**ENTRE :**

Raison sociale de l'entreprise : .....  
dont le siège est à : .....  
pour son établissement de : ..... sis à .....  
N° RCS et SIRET : .....  
Code NAP : .....  
représentée par : ..... (préciser nom et titre de la personne)  
et dénommée : l'Etablissement

**ET :**

La Commune,.....  
propriétaire des ouvrages d'assainissement.  
représenté par : ..... (Cf. date de la délibération autorisant la signature de la CSD).  
et dénommée : la Collectivité

**ET :**

Le Syndicat .....  
Propriétaire et gestionnaire  
représentée par : ..... (préciser nom et titre de la personne)  
et dénommé : le SIAHVY.

**AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté ..... (autorité compétente) en date du ... - ... - **20..**

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

**ARTICLE 2 - DEFINITIONS**

**2.1 Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines non collectives, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.



## 2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage excepté les eaux incendies des feux et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement non polluée, les eaux de rabattement de nappe, ...

## 2.3 Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après **eaux usées autres que domestiques**.

## ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est .....

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (description sommaire) :

-  
-

L'effectif de l'établissement est de 000 à 000 personnes selon les périodes d'activité.

Rythmes de travail :

☞ rythme journalier :

☞ rythme hebdomadaire :

La pointe de production annuelle se situe entre fin .....

L'Etablissement est classé au titre de la loi de 1976 dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE

Les installations et points de rejet dans le réseau communal sont les suivants :

Type d'effluent	Dispositif	Nombre de point de rejet	Lieu du rejet
Eaux usées Domestiques			
Eaux usées autres que domestiques	Comptage et prélèvement		

Type d'effluent	Dispositif	Nombre de point de rejet	Lieu du rejet
Eaux pluviales			

### **3.2 – Plan des réseaux internes de collecte**

Le plan.....(préciser au 1/.....ème, schématique,...) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est :

annexé à la présente Convention (annexe n°)  
tenu à la disposition de la Collectivité

### **3.3 – Usage de l'eau**

L'Etablissement utilise l'eau pour les usages suivants : (données 2004 – les volumes sont donnés à titre indicatif)

	Volumes annuels (en m <sup>3</sup> /an)	Volumes journaliers (en m <sup>3</sup> /J)
Eau de refroidissement (circuit ouvert)		
Eau industrielle (rinçages, purges, lavages)		
Eau sanitaire (toilettes, lavabos, cantines)		
Autres usages (vapeurs, produits, aéros...)		
TOTAUX		

### **3.4 – Produits utilisés par l'Etablissement**

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

### **3.4 bis – Liste des produits utilisés par l'établissement**

L'Etablissement déclare utiliser ou détenir, à la date de signature de la présente convention, notamment les produits suivants :

Type de procédé	Etapas du process	Identification du produit chimique	Composition	Composants de base	Commentaires

### **3.5 Mise à jour**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

## ARTICLE 4 – INSTALLATIONS PRIVEES

### 4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

### 4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (à compléter et adapter le cas échéant) :

		Observations (éventuelles)
Dessablage	<input type="text"/>	.....
Dégrillage de .... cm	<input type="text"/>	.....
Tamissage de .... mm	<input type="text"/>	.....
Dégraissage	<input type="text"/>	.....
Rectification du pH	<input type="text"/>	.....
Homogénéisation	<input type="text"/>	.....
Détoxication	<input type="text"/>	.....
Autres traitements	<input type="text"/>	.....
Régulation du débit	<input type="text"/>	.....

Un schéma descriptif du processus, des substances des prétraitements présentés en annexe. Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre sous format informatique transmis à la collectivité et au SIAHVV dans les x mois tenu à la disposition de la Collectivité.

## ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

L'Etablissement déverse ses effluents de la façon suivante :

TYPE D'EAU CONSIDERE	BRANCHEMENT
Eaux usées domestiques	En direct dans le réseau eaux usées communal (après traitement par bac à graisses pour les eaux issues du

	restaurant)
Eaux usées autres que domestiques	Dans le réseau eaux usées communal après traitement et respect des normes de rejet fixées à l'article 7
Eaux pluviales	En direct dans le réseau eaux pluviales communal

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- ☞ 1 branchement pour les eaux usées domestiques,
- ☞ 1 branchement pour les eaux usées autres que domestiques,
- ☞ 1 branchement pour les eaux pluviales

Il existe donc trois (3) branchements distincts :

Schéma de principe

### **Version A**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

☞ un ouvrage dit « regard de branchement » placé sur le domaine public au niveau de chaque point de raccordement.

Ces regards doivent être visibles et accessibles en permanence aux agents de la Collectivité,

☞ une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ayant une pente supérieure ou égale à 1 cm/m.

Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, mais doit être supérieur ou égal à 150 mm,

☞ un dispositif permettant le raccordement au réseau public : culotte de raccordement, boîte de branchement ou piquage direct,

☞ une vanne d'obturation est placée sous domaine public au niveau du point de raccordement des eaux usées autres que domestiques afin de séparer l'Etablissement du réseau public. Cette vanne est manœuvrée par le personnel de la Collectivité.

Son accès est limité au personnel de la Collectivité.

### **Version B**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

### **Version C**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le
- domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous domaine public.

## ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Variante A (cas des Etablissement dont les rejets sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Sans objet

Variante B (cas des Etablissement dont les rejets sont non conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement)

Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ses rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

## ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### 7.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans restriction dans le réseau communal ( à l'exception des effluents issus du restaurant qui sont pré traités avant rejet par un bac de récupération des graisses) sous réserve que les eaux chaudes soient ramenées à une température inférieure à 30 °C.

Il s'agit des eaux usées provenant des sanitaires et du restaurant de l' Etablissement.

### 7.2 – Eaux pluviales admissibles au réseau communal (établissement classé)

Les eaux pluviales seront acceptées dans le réseau communal sous réserve que leur température n'excède pas 30 ° C et qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu récepteur conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'arrêté du 2 février 1998, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ☞ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ☞ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

L'Etablissement devra justifier, d'une part, des dispositions prises pour respecter les débits maximaux autorisés (le cas échéant), d'autre part, des pré traitements éventuellement nécessaires avant rejet.

### 7.3 - Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques devront respecter les normes de rejet (actuelles ou futures qui pourraient existées dans ce secteur d'activité) y compris ceux régie par l'Arrêté Ministériel du 02 Février 1998 ainsi que la réglementation relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement.

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ne correspondant pas aux eaux usées précitées est interdit, sauf autorisation ultérieure de la collectivité et du SIAHVY.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 7.3.1., 7.3.2., 7.3.3.

### **7.3.1. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques**

Ces effluents doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau public dans le cas où ils contiendraient des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration et notamment :

- ☞ des acides libres,
- ☞ des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- ☞ des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- ☞ des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- ☞ des gaz nocifs ou des matières qui au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- ☞ des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- ☞ des eaux radioactives.

### **7.3.2. – Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques**

Les eaux usées autres que domestiques devront répondre aux prescriptions suivantes :

Débit

Selon les contraintes locales, des limites en terme de débit pourront être imposées.

✓ débit journalier de pointe	m <sup>3</sup> /j
✓ débit journalier moyen	m <sup>3</sup> /j
✓ débit horaire	m <sup>3</sup> /h

---

**Valeurs extrêmes du pH :** 5,5 <pH<8,5

---

#### **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

✓ flux journalier maximal	440	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	2000	mg/l

---

#### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) :**

✓ flux journalier maximal	176	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	800	mg/l

---

#### **Matière en suspension (MES)**

✓ flux journalier maximal	132	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	600	mg/l

---

### Teneur en azote (NGL)

✓ flux journalier maximal	33	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	150	mg/l

### Teneur en phosphore (exprimé en Pt)

✓ flux journalier maximal	11	kg/j
✓ concentration moyenne journalière	50	mg/l

### Teneur en métaux totaux ( à l'exception du fer)

✓ concentration maximale instantanée	15	mg/l
--------------------------------------	----	------

### 7.3.3 – Concentration produits nocifs

Les limites de débit et de pollution ci-dessus sont données à titre provisoire pour la première année d'application de la présente convention, elles pourront être revues sur justifications à l'issue de cette période, après un ou plusieurs contrôles effectués par la commune ou le service d'assainissement.

La teneur des eaux usées autres que domestiques en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans le réseau public dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes conformément à l'arrêté du 02 février 1998 :

	Substances	Symboles	Concentrations en mg/l	Concentrations en mg/kg MS
1	Indice Phénol		0,30	
2	Phénols	C6H5OH	0,10	
3	Chrome hexavalent		0,10	
4	Cyanures Totaux	CN	0,10	
5	Arsenic (et composés)	As	0,10	
6	Plomb	Pb	0,10	800
7	Cuivre	Cu	0,10	1000
8	Chrome (et composés)	Cr	0,10	1000
9	Nickel	Ni	0,05	200
10	Zinc et composés	en Zn	0,50	3000
11	Manganèse	Mn	1,00	
12	Etain	Sn	2,00	
13	Fer + aluminium	Fe + Al	5,00	
14	Composés organiques du chlore	AOX	1,00	
15	Hydrocarbures totaux		10,00	
16	Fluor (et composés)	F	15,00	
17	Mercure	Hg	0,005	10
18	Cadmium	Cd	0,005	10
19	Sélénium	Se	0,10	
20	Substances toxiques ou bioaccumulables		Cf. arrêté 02/02/1998	
21	Sulfates	SO4	400,00	
22	Sulfures	S	1,00	
23	Nitrites	NO2	10,00	
24	M.E.H.(Matière extractible à l'hexane)		150,00	
25	Chlorures		400,00	
26	Total des 7 principaux PCB			1
27	Fluoranthène			5
28	Benzo(b)fluoranthène			3
29	Benzo(a)fluoranthène			2

## ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

### 8.1- AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance présente et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de l'arrêté et de la convention d'autorisation de déversement et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants (à adapter et compléter) :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier	.....	.....
Débit de pointe horaire	.....	.....
- DBO5	.....	.....
- DCO	.....	.....
- MES	.....	.....
- Azote Kjeldhal (NTK)	.....	.....
- Phosphore total	.....	.....
- Graisses (MEH)	.....	.....
- Turbidité	en continu, autant que de besoin, ...	.....
- T°	en continu, autant que de besoin, ...	.....
- pH	en continu, autant que de besoin, ...	.....
- Autres paramètres (Redox, ...)	.....	.....

(1) donné à titre indicatif

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyse seront transmis ..... (préciser fréquence) à la Collectivité et au SIAHVY.

L'Etablissement fournit à la Collectivité et au SIAHVY au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

### 8.2-INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Variante A : (les rejets ne présentent pas de risque notable d'altération des installations)

Sans objet

Variante B : (les rejets présentent un risque notable d'altération des installations)

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les ... ans, aux frais de l'Etablissement, dans les conditions suivantes :

(à compléter)

### 8.3-CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE SIAHVY

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le SIAHVY à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.



**ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

**Variante A**

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de ..... à compter de la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Etablissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Etablissement) contestera la validité de la mesure.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

**Variante B**

L'Etablissement installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la signature de la présente Convention, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité.

**Variante C**

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

**ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU**

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage

Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Etablissement, figure en annexe ... .

### **Variante en l'absence de dispositif de comptage :**

Dans le cas d'installations existantes, l'Etablissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc...) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Etablissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes :

(à compléter)

L'Etablissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE**

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : (A compléter et à adapter)

Volume	.....	m3/jour	
MES	.....	kg/jour	..... mg/l
DCO	.....	kg/jour	..... mg/l
NTK	.....	kg/jour	..... mg/l
....	.....	kg/jour	..... mg/l

Afin de prendre en compte la biodégradabilité des effluents, les concentrations de références doivent garantir que le rapport DCO / DBO<sub>5</sub> soit inférieur ou égal à 3 ; dans le cas contraire, la concentration en DBO<sub>5</sub> sera ajustée.

### **11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par le Syndicat de l'Yvette qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :

délibération en date du ...-...-19..

délibération en date du ...-...-19.. approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement

Le tarif est le suivant : €/m3

### **11.3 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT DUE PAR L'ETABLISSEMENT AU TITRE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES (ARTICLE L 1331-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)**

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement versera à la Collectivité, au titre de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante :

- ..X €/m3
- .Selon .le calcul de l'assiette en annexe.

dans les conditions suivantes :

(préciser montant et échéancier du (ou des) versement(s))

### **11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

A compléter notamment pour les Etablissement existants.

## ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

(A compléter)

En cas de non-paiement dans le délai de ....., ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

En cas de modification substantielle des ouvrages, du prétraitement, de la législation, l'établissement s'engage à prévenir la collectivité et le SIAHVY.

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation importante de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention.

## ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Aucune garantie n'est demandé (Etablissement non soumis au paiement d'une participation spéciale)

Cas particulier (exceptionnellement la collectivité pourra demander une garantie  
L'Etablissement remet : une garantie bancaire émise par un établissement de crédit (1)  
un acte de cautionnement solidaire (1)  
... (autre, à préciser) (1)

(1) Supprimer les mentions inutiles

pour le paiement d'une somme de ..... €. et couvrant la participation due par celui-ci au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ce document est joint en annexe.

Cette garantie pourra être appelée par la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

## ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité, et le SIAHVY
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité, et le SIAHVY
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité et du SIAHVY pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité et du SIAHVY.

## **ARTICLE 16 - CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **16.1 Conséquences techniques**

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité et le SIAHVY conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le SIAHVY se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans tous les cas, la Collectivité et le SIAHVY :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par cette convention l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

### **16.2 Conséquences financières**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité et le SIAHVY du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par la présente convention de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité et le SIAHVY aura été constaté.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## **ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT**

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- mettre à la disposition de l'Etablissement, sur sa demande, un rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.

## Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité et le SIAHVY pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,

## ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

### 19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions d'une clause de la présente convention l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité et le SIAHVY à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le SIAHVY se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 3 mois , il pourra être fait appel à la garantie financière si elle existe.

### 19.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 120 jours après notification à la Collectivité en cas de cessation d'activité faisant objet de la présente convention.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

### 19.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles.

Eventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Etablissement dans un délai de 3 mois, il pourra être fait appel à la garantie financière si elle existe

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents.

#### **19.4 Transfert de la convention**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de la Collectivité et du SIAHVY.

Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de la collectivité et du SIAHVY lui est inopposable.

En conséquence, la Collectivité et le SIAHVY peut dénoncer la présente convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation preant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

#### **19.5 Transfert de l'établissement**

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité et du SIAHVY est autorisé par la présente convention, doit donner lieu à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant.

La collectivité et le SIAHVY doivent être informés de ce transfert trois (3) mois au moins avant la date dudit transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu avant cette date.

Tout transfert intervenu sans la signature préalable d'une convention avec le nouvel exploitant lui sera inopposable.

La collectivité peut en conséquence dénoncer la présente convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

#### **19.6 Effets de la dénonciation**

La dénonciation de la présente convention en application du 19.4 ou du 19.5 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

### **ARTICLE 20 - DUREE**

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

6 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

## ARTICLE 21 – DELEGATION ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, la collectivité peut déléguer pour la mise en œuvre des droits et obligations de la dite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement.

## ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

## ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Règlement d'Assainissement communal/syndical
- Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (si installation classée)
- Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (si nécessaire)
  - Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics
  - Dossier de recollement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Etablissement.
- Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres et usées.
- Garantie financière (le cas échéant)
- Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes.
  - Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention.

**(A compléter, si nécessaire)**

Fait le ..... , en .... exemplaires,

Le Directeur

Le Maire

Le Président,

La redevance assainissement (R) permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement.

A ce titre, la Collectivité perçoit auprès de l'Etablissement une part égale à :  $R = V \times P$ .

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en €/m<sup>3</sup>),
- V l'assiette corrigée exprimée en m<sup>3</sup> et définie ci après.

### 1. Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Etablissement se calcule à partir des éléments suivants :

#### Le volume d'eau prélevé, soit Vp

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc, ...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

#### Le coefficient de rejet, soit Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de :

$$Cr = \dots$$

#### Le volume d'eaux usées domestiques rejeté, soit Vd

Ce volume prend en compte le volume d'eaux usées domestiques rejeté à l'égout ; les rejets d'eaux usées non domestiques ne sont pas pris en compte.

#### Le coefficient de majoration, soit M

Le coefficient de majoration M est lié au dépassement des valeurs-limites autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement.

Il est calculé de la manière suivante :

% maximum de dépassement des valeurs-limites	M
0-25%	2
25-50%	3
50-75%	4
75-100%	5
> 100%	6

Dans le cas où plusieurs paramètres dépassent les valeurs-limites autorisées, c'est le plus grand dépassement qui est pris en compte dans le calcul de M.

Par ailleurs, les dépassements liés à des concentrations inférieures aux limites de détection analytiques ne sont pas pris en compte.

#### Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Etablissement.

Avec :

$$Cp = 0,5 + 0,25 \frac{[DCO]_i + 2[DBO5]_i}{[DCO]_o + 2[DBO5]_o} + 0,15 \frac{[MES]_i}{[MES]_o} + 0,02 \frac{[NTK]_i}{[NTK]_o} + 0,08 \frac{[Pt]_i}{[Pt]_o}$$



[...]i : concentrations de référence en mg/L, définies à l'article 11.1

[...]o : concentrations de référence en mg/L d'un effluent domestique type sur le territoire du SIAHVY :

[DBO5]o	200	mg/l
[DCO]o	550	mg/l
[MES]o	260	mg/l
[NTK]o	62	mg/l
[Pt]o	8,7	mg/l

**Cas particulier :**

Si  $[DBO_5]_i < 1/3 [DCO]_i$ , on fixe la valeur de  $[DBO_5]_i$  de la manière suivante :

$$[DBO_5]_i = 1/3 [DCO]_i$$

Le coefficient de pollution est de :

$$C_p = \dots$$

**L'assiette corrigée V**

L'assiette corrigée V, exprimée en m<sup>3</sup>, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

Cas où il existe un branchement unique pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques :

- Si  $C_p > 1$  :

$$V = V_p \times Cr \times M \times C_p$$

- Si  $C_p \leq 1$  :

$$V = V_p \times Cr \times M$$

Cas où il existe 2 branchements distincts pour les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques :

$$V = V_d + (V_p \cdot Cr - V_d) \cdot M \cdot C_p$$

**II.2. Actualisation des coefficients**

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Etablissement.

Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Etablissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Etablissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.